

Archives départementales de la Haute-Savoie

ÉVIAN-LES-BAINS - Cote AD 74 - AD74 1500-1900

d'eux, se font mutuellement donation entre vifs et irrévocable par le premier mourant au survivant, ce qui est accepté respectivement par chacun pour le survivant.

De l'usufruit de l'universalité des biens meubles & immeubles qui composeront la succession du premier mourant, sans aucune exception.

Cette donation sera réduite à l'usufruit de la quotité disponible, en cas d'existence d'ascendants.

Si il existe des descendants, elle subira la réduction suivante :

Si le premier mourant laisse seulement des enfants du mariage projeté, ou de descendant d'eux, elle sera réduite à la moitié en usufruit des mêmes biens meubles & immeubles.

Si c'est la future épouse qui précède, & qu'il existe des enfants de son précédent mariage, ou des descendants d'eux, la présente donation sera également réduite à moitié en usufruit, mais si, notwithstanding cette stipulation, la réduction à la quotité disponible vient à être exigée, le futur époux aura droit à la quotité disponible la plus large en propriété, sur la part de celui ou de ceux des enfants qui auront exigé la réduction - la future épouse lui en faisant donation entre vifs pour ce cas.

Le survivant, dans tous les cas, jouira de l'usufruit donné, pendant sa vie, à compter du décès du premier mourant, sans être tenu de fournir caution ni de faire emploi des valeurs mobilières mais à charge de faire faire inventaire.

Le survivant des époux aura le droit, si bon lui semble, de faire entrer dans les biens dont il aura l'usufruit, de préférence à toutes autres valeurs, la totalité des objets mobiliers, meubles meublés, bijoux, argenterie, etc... qui dépendront de la succession de l'époux précédé - et cela pour la valeur qu'en sera fixée par l'inventaire.

De plus, dans tous les cas, il aura la jouissance de sa vie durant & sans être tenu à fournir caution, des tableaux de famille, dont la valeur ne devra pas être portée dans l'inventaire.

Telles sont les conventions des parties.

Orant de chose Mr. Clerc a donné lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du Code Civil, & leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article, pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Donc acte :

Fait & passé à Evian les Bains le 14 d.

L'an mil neuf cent. onze

Le treize Mars

Et après lecture faite les parties ont signé avec moi comme notaire.

SR

hp. 14.

B 7

Ch

Jaune Rey

Ph. Rey